

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-223
7 au 33 rue Barreau



SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicestechniques@mer41fr
EF am 2024-223

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n°2152 dans la liste des voies classées à grande circulation,

Vu la demande formulée par l'entreprise CISE TP en date du 28 juin 2024 par laquelle le pétitionnaire demande une fermeture à la circulation de la rue Barreau du numéro 7 au numéro 33 pour des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable,

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu du 4 juillet jusqu'au 5 novembre 2024

ARTICLE 2 : La route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens de circulation entre le numéro 7 et numéro 33 rue Barreau.

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

Une signalisation « rue barrée » avec une indication de distance sera mise en place aux deux extrémités de la voie concernée.

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux ainsi que l'accès aux services de secours.

Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la rue Descartes et l'avenue Charles de Gaulle

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Directeur des Affaires scolaires,
M. le Responsable des transports de la région,
Le Service à la Population,
Le SIEOM,
Val d'Eau,

L'entreprise CISE TP

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 2 juillet 2024

Le Maire,

Vincent ROBIN

Po - adjoint sécurité
N. ROBIN
